



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 18/12/18

Reçu en Préfecture le : 18/12/18
CERTIFIÉ EXACT,

Séance du lundi 17 décembre 2018
D-2018/576

Aujourd'hui 17 décembre 2018, à 15h00,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire

Etaient Présents :

Monsieur Alain JUPPE, Madame Virginie CALMELS, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Didier CAZABONNE, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Fabien ROBERT, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Emmanuelle CUNY, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Marik FETOUH, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Magali FRONZES, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Jérôme SIRI, Madame Elizabeth TOUTON, Monsieur Joël SOLARI, Madame Ana maria TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Mariette LABORDE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Erick AOUIZERATE, Monsieur Philippe FRAILE MARTIN, Monsieur Gérald CARMONA, Madame Anne WALRYCK, Madame Marie-Hélène VILLANOVE, Madame Florence FORZY-RAFFARD, Madame Constance MOLLAT, Madame Marie-José DEL REY, Madame Maribel BERNARD, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Monsieur Yohan DAVID, Monsieur Edouard du PARC, Madame Sandrine RENO, Madame Estelle GENTILLEAU, Monsieur Marc LAFOSSE, Monsieur Yassine LOUIMI, Madame Stéphanie GIVERNAUD, Mme Laetitia JARTY ROY, Madame Solène COUCAUD-CHAZAL, Madame Cécile MIGLIORE, Madame Michèle DELAUNAY, Monsieur Pierre HURMIC, Monsieur Vincent FELTESSE, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Nicolas GUENRO, Madame Delphine JAMET, Monsieur Matthieu ROUYEYRE, Madame Catherine BOUILHET, Monsieur François JAY,
Madame Emmanuelle AJON présente jusqu'à 17h00

Excusés :

Madame Emilie KUZIEW, Monsieur Benoit MARTIN, Monsieur Alain SILVESTRE

Convention annuelle entre la Ville de Bordeaux et les associations agissant en faveur de l'enfance et de la jeunesse. Autorisation.

Madame Arielle PIAZZA, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération D-2018/288 en date du lundi 09 juillet 2018, vous avez autorisé Monsieur le Maire à attribuer une subvention de 40 000 euros au Centre Information Jeunesse d'Aquitaine.

Préalablement, par délibération du conseil municipal de la ville de Bordeaux n°2017-504 du 18 décembre 2017, vous avez autorisé le versement d'un acompte provisionnel de 20 000 euros dans l'attente du vote du budget primitif 2018.

Le versement de cet acompte provisionnel de 20 000 euros a bien été effectué en date du 29 mars 2018 au CIJA.

Or, dans le cadre de la fusion des CIJA Aquitain, Poitevin et Limousin, le CIJA a été dissous ; l'ensemble des missions confiées au CIJA sur le territoire de la Ville ont été reprises par le CRIJNA (Centre Régional d'Information Jeunesse Nouvelle Aquitaine) et les comptes transférés sur cette nouvelle structure.

Les assemblées générales des associations dissoutes et absorbantes se sont prononcées et la fusion a été opérée à la date du 31 mars 2018.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- acter le transfert, compte tenu de l'opération de fusion, des activités et du patrimoine de CIJA vers le CRIJNA tout en maintenant à la structure la subvention prévue d'un montant total de 40 000 euros ;
- attribuer le solde de la subvention prévue pour le CIJA au CRIJNA, pour un montant de 20 000 euros ;
- signer la convention entre la Ville et le CRIJNA qui précise les conditions de versement du solde de la subvention.
- imputer la dépense correspondante sur le budget principal de l'exercice 2018, chapitre 65, article 6574, fonction 020.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 17 décembre 2018

P/EXPEDITION CONFORME,

Madame Arielle PIAZZA

CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT

ENTRE

Alain JUPPE, Maire de Bordeaux, habilite aux fins des presentes par deliberation du Conseil Municipal en date du, et reçue en Prefecture le

ET

Madame Constance de Peyrelongue, Presidente du Centre Regional d'Information Jeunesse Nouvelle Aquitaine, autorise par deliberation du Conseil d'Administration en date du

EXPOSENT

La politique generale d'aide aux associations de la Ville de Bordeaux fait l'objet de conventions de partenariat qui definissent les objectifs et les moyens de l'association, les conditions materielles et financieres de l'aide apportee par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

Par ailleurs, la Ville de Bordeaux developpe une politique globale en faveur de la Jeunesse au travers de projets educatifs.

CONSIDERANT

Que le Centre Regional d'Information Jeunesse Nouvelle Aquitaine domicilie 125 cours Alsace Lorraine 33 000 Bordeaux dont les statuts ont ete approuves le 22 mars 2018, exerce une activite dans un champ de competence qui presente un interet communal propre.

Le Centre Regional d'Information Jeunesse Nouvelle Aquitaine sera designe dans les articles suivants sous le vocable unique de « l'Association ».

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT:

ARTICLE 1 – OBJET

La presente convention est conclue pour l'exercice 2018 et definit les engagements reciproques des parties pour la realisation du programme et des objectifs generaux.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS GENERAUX ET ACTIONS

L'Association prend principalement en compte la politique publique a destination de la Jeunesse et des familles, et, a ce titre, contribue au partage d'une volonte commune forte de continuite educative avec l'ensemble des autres partenaires.

Les actions qui en découlent s'articulent autour des objectifs suivants :

- Contribuer au développement de la politique jeunesse de la Ville de Bordeaux au travers de ses différents dispositifs dont le Pacte.
- Renforcer l'accès aux différents services de l'association dans l'ensemble des quartiers et assurer la diffusion régulière de l'information événementielle de la Ville.
- Contribuer à l'épanouissement et à la réussite des jeunes.
- Rendre plus accessibles le sport, la culture et les loisirs.
- Orienter les jeunes bordelais de moins de 30 ans.
- Développer la participation et la prise d'initiatives.
- Favoriser la santé et le bien-être.

ARTICLE 3 – MISE A DISPOSITION DE MOYENS FINANCIERS

« Conformément à la délibération du conseil municipal de la Ville de Bordeaux n°2017-504 du 18/12/2017 et afin de faciliter le fonctionnement du CIJA en début d'année 2018, dans l'attente du vote du Budget primitif de la Ville de Bordeaux, un acompte provisionnel a fait l'objet d'un versement pour un montant de 20 000 euros en début d'exercice 2018.

Par délibération en date du 09 juillet 2018, le conseil municipal a accordé l'attribution d'une subvention au CIJA pour un montant global de 40 000 euros.

Au cours de l'année, l'association CIJA a été absorbée par l'association CRIJNA, qui se substitue à l'association CIJA dans ses droits et obligations.

Ainsi le solde de la subvention, qui avait été accordée à l'association CIJA soit 20 000 euros, va être versé à l'association CRIJNA.

Le versement de la subvention sera effectué sur le compte de l'Association dont les références bancaires sont :
Crédit Coopératif - n° de compte 42559 00042 21028154003 08

A titre d'information, pour l'année 2017, l'organisme a bénéficié de différentes aides en nature de la Ville de Bordeaux dont la valorisation s'est élevée à 52 989,13 euros, sachant que ce montant ne sera définitivement consolidé que dans le cadre de l'adoption du Compte Administratif 2018, au regard du périmètre réel des aides effectivement accordées pour l'exercice 2018 et de leur valorisation actualisée.

ARTICLE 4 – CONTROLE FINANCIER ET DES ACTIVITES

Sur simple demande de la Ville, l'Association devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention, aux fins de vérifications.

Le contrôle pourra porter sur l'année et les trois années précédentes. Un commissaire aux comptes et un suppléant seront nommés conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi 84.148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et aux règlements amiables des difficultés des entreprises ou conformément aux dispositions de la loi 93.122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

Par ailleurs, la Ville pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utiles, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bon fond des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

L'Association s'engage à fournir dans le mois suivant son approbation par l'assemblée générale, le rapport moral, les documents budgétaires (bilan et compte de résultats) ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

D'une part et de façon spécifique, l'association s'engage a mettre en place un Comité de pilotage sur l'animation en faveur des jeunes bordelais, preside par l'adjoint au Maire de Bordeaux en charge de la Jeunesse.

Ce Comité de pilotage se reunira **a minima trois fois par an.**

D'autre part, les deux parties a la presente convention prevoient des reunions techniques de suivi des operations et de bilan, dont l'ordre du jour est notamment constitue par :

- ✓ Presentation d'un rapport d'activites intermediaire, puis definitif, par action
- ✓ Presentation d'une situation financiere intermediaire, puis definitive, par action
- ✓ Ajustement du plan d'activites et du budget previsionnel pour la fin de l'exercice, par action
- ✓ Mode d'utilisation par l'Association des concours de la Ville de Bordeaux, par action
- ✓ Evaluation des actions menees

Tous les 6 mois l'association devra communiquer a la Ville les actions mises en place pour l'information des jeunes bordelais.

De façon generale la Ville de Bordeaux devra etre saisie en amont de la programmation des actions de l'association.

Un grand evenement d'information a destination des jeunes bordelais devra etre mis en place lors de la rentree etudiante en lien avec les instances universitaires.

La Ville souhaite que les documents d'information crees par l'association - guides et plaquettes -- soient diffuses dans differentes structures de la Ville telles que les Mairies de quartier, les bibliotheques... ainsi qu'aupres des structures associatives a vocation socio culturelle.

Le developpement de documentations dematerialisees destinees aux jeunes bordelais devra etre une priorite.

L'association devra accorder une place privilegiee a l'information destinee aux bordelais au sein meme des locaux mis a disposition par la Ville sous la forme d'un espace qui y sera consacre.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES – ASSURANCES

Les activites de l'Association sont placees sous sa responsabilite exclusive. L'Association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon a ce que la Ville ne puisse etre recherchee ou inquietee.

L'Association s'engage a couvrir les consequences pecuniaires de sa responsabilite civile susceptible d'etre engagee du fait de ses activites dans l'ecole ou notamment par la possession ou l'exploitation de ses equipements propres, et de sa presence dans les locaux mis a sa disposition dans tous les cas ou elle serait recherchee :

- ✓ A la suite de tous dommages corporels, materiels ou immateriels, consecutifs ou non aux precedents, causes par des tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux,
- ✓ A la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causes aux biens confies, aux batiments, aux installations generales et a tous biens mis a disposition appartenant a la Ville.

A ce titre, l'Association devra souscrire, aupres d'une compagnie notoirement solvable, une police destinee a garantir sa responsabilite, notamment vis-a-vis des biens confies, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

Cette police devra prevoir :

- ✓ Une garantie a concurrence de 7 623 000 euros par sinistre et par an pour les dommages corporels,
- ✓ Une garantie pour les dommages materiels ou immateriels, consecutifs ou non, a concurrence de 1 525 000 euros,

- ✓ Une garantie pour les risques – incendie-explosion ; degats des eaux, recours des voisins ou des tiers a concurrence de 300 000 euros, par sinistre et par an.

Ainsi qu'une renonciation a recours de l'Association et de ses assurances au-dela de ces sommes. Pour leur part, la Ville et ses assureurs subroges renoncent egalement a recours contre l'Association au-dela de ces sommes.

L'Association souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'elle jugera utiles et avec ses assureurs subroges, elle renonce a tous recours qu'elle serait fondee a exercer contre la Ville et ses assureurs pour tous les dommages subis.

L'Association devra remettre a la Ville, copie de sa police d'assurance en cours, y compris celle des avenants eventuels, et de l'attestation qui lui sera delivree par son assureur.

Au cas ou ces documents ne seraient pas remis a la Ville 8 jours avant le debut des activites, la Ville se reserve le droit de ne pas autoriser l'acces au lieu concerne par les presentes.

La Ville, de son cote, fera son affaire personnelle des assurances garantissant leurs dommages materiels ou bien mis a disposition dont elle-meme ou ses preposes seraient responsables, et des dommages occasionnes aux tiers qui lui seraient imputables.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DIVERSES – IMPOTS ET TAXES

L'Association se conformera aux prescriptions reglementaires relatives a l'exercice de son objet. En outre, l'Association fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances presentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville ne puisse etre inquietee en aucune façon a ce sujet.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION ET DENONCIATION

La presente convention est conclue pour l'annee civile 2018.

La presente convention ne donnera lieu a aucun renouvellement automatique. Le cas echeant, une nouvelle convention devra intervenir pour une nouvelle periode.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La presente convention sera resilee de plein droit, sans preavis, ni indemnite, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilite notoire de l'Association.

Par ailleurs, la Ville se reserve le droit de mettre fin, unilateralement et a tout moment a la presente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la presente convention ou l'une des clauses de l'un quelconque des avenants a ladite convention, des lors que dans le mois suivant la reception de la mise en demeure envoyee par la Ville de Bordeaux lettre R.A.R., l'Association n'aura pris les mesures appropriees ou sans preavis en cas de faute lourde.

ARTICLE 9 – MODALITES PARTICULIERES

S'agissant des activites developpees, l'Association s'engage :

- a faire etat de la participation financiere de la Ville de Bordeaux.
- a faire appara tre le logo de la Ville de Bordeaux sur l'ensemble des documents.

ARTICLE 10 – DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les frais eventuels des presentes seront a la charge de l'Association.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Les signataires des presentes elisent domicile chacun en leur siege social respectif :

- pour la Ville : Hotel de Ville, Place Pey-Berland a Bordeaux ;
- pour l'Association : 125 cours Alsace Lorraine 33000 Bordeaux ;

Fait a Bordeaux en trois exemplaires, le

Pour la Ville de Bordeaux

Pour l'Association

Pour le Maire
Arielle PIAZZA
Adjoint au Maire

La Presidente
Constance de Peyrelongue

TRAITE DE FUSION

Entre les soussignées

L'association **Centre Régional Information Jeunesse Poitou-Charentes** (ci-après dénommée CRIJ POITOU-CHARENTES), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la préfecture de la Vienne le 2 avril 1976 sous le numéro 5 495, dont l'avis de constitution a été publié au Journal Officiel du 21 avril 1976, inscrite au répertoire SIRENE sous le n° 307 336 636, ayant son siège social à POITIERS (86000), 64 rue Gambetta.

Représentée par son Président M. Denis RENAUDIN, dûment mandaté à l'effet des présentes, par délibération du Conseil d'administration en date du 19 janvier 2018.

Ci-après dénommée « **l'association absorbante** »,

d'une part,

et

L'association **Centre d'Information Jeunesse Aquitaine** (ci-après dénommée CIJA), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la préfecture de la Gironde le 8 mars 1976 sous le numéro 10.966, dont l'avis de constitution a été publié au Journal Officiel du 23 mars 1976, inscrite au répertoire SIRENE sous le n° 306 564 279 ayant son siège social à BORDEAUX (33000), 125 cours Alsace Lorraine.

Représentée par son Président M. Jean-Charles LAMOULIATTE, dûment mandaté à l'effet des présentes, par délibération du Conseil d'administration en date du 17 janvier 2018.

Ci-après dénommée « **l'association absorbée** »,

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit, en vue de réaliser la fusion par absorption de l'association CIJA par l'association CRIJ POITOU-CHARENTES.

PREAMBULE

I. Caractéristiques des deux associations

1°) L'association CRIJ POITOU-CHARENTES

Cette association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 a été déclarée à la préfecture de la Vienne le 2 avril 1976, sous le numéro 5 495, et publiée au Journal Officiel du 21 avril 1976.

Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet et activité principale :** Dans le respect de la Charte Européenne de l'Information Jeunesse du 19 novembre 2004 et dans le cadre d'une mission à caractère de service public, l'association a pour objet de mettre à la disposition de tous les jeunes, et plus largement du grand public, par tous les moyens appropriés, les informations qui les intéressent dans tous les domaines.
L'association constitue un centre de ressources à vocation locale, départementale et régionale qui s'inscrit dans le développement des services mis à disposition du public par les collectivités publiques.
Pour ce faire, elle recueille et assemble une information généraliste de qualité et en assure la diffusion ; elle anime un réseau régional, départemental et local.
Elle vise aussi à favoriser l'autonomie, l'initiative et l'engagement des jeunes. Pour cela, elle met en place toutes actions, activités et manifestations qu'elle juge utiles.
Elle travaille en partenariat avec tous les réseaux que son objet social implique, sans se substituer à eux, selon le principe de subsidiarité.
Sur la thématique Europe, l'association s'engage à permettre aux citoyens d'accéder facilement à l'information, à leur donner la possibilité de faire connaître et d'échanger leurs opinions sur tous les domaines d'intervention de l'Union Européenne – en particulier sur les actions ayant une incidence sur leur vie quotidienne – et à promouvoir la citoyenneté participative au niveau local et régional.
- **Durée :** l'association est constituée pour une durée illimitée.
- **Exercice social :** l'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.
- **Régime fiscal :**
L'Association CRIJ POITOU-CHARENTES est un organisme sans but lucratif exonéré à ce titre des impôts (IS, TVA, CET, TA).
- **Siège social – Locaux :**
Le siège social est fixé 64 rue Gambetta – 86000 POITIERS.

• **Bureau de l'association :**

Le bureau, désigné par le Conseil d'administration du 7 Juillet 2016 est actuellement constitué comme suit :

- Président : M. Denis RENAUDIN
- Trésorier : M. Christophe SAINT LEGER (Collège 1 - La Ligue de l'Enseignement Poitou Charentes)
- Membre du bureau : M. Gérard BERAUD (collège 2)
- Membre du bureau : Mme Marie -Christine TEXIER (Collège 1 - Mouvement européen de la Vienne)
- Membre du bureau : M. Rémy CHARTON (Collège 1 – Comité Régional Olympique et sportif)

2°) L'association CIJA

Cette association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 a été déclarée à la préfecture de la Gironde, le 8 mars 1976, sous le numéro 10.966, et publiée au Journal Officiel du 23 mars 1976.

Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet et activité principale :** exécuter une mission en direction des publics jeunes dans un but d'intérêt général conformément aux conclusions du rapport d'audit effectué par la société d'avocats FIDAL à la demande du Ministère de la Jeunesse et des Sports du 20 octobre 1992, sur le territoire de la Région Aquitaine.
Elle met à la disposition prioritaire des jeunes, par tous moyens appropriés, les informations et les services s'y rapportant dont ceux-ci souhaitent disposer, dans tous les domaines.
Il vise à favoriser l'autonomie, l'initiative, l'engagement social, professionnel et citoyen, ainsi que la mobilité des jeunes.
A cet effet, il met en place ou suscite la création de structures ou de services adaptés en conformité absolue avec les articles énoncés dans la charte du réseau national d'Information Jeunesse.
- **Durée :** l'association est constituée pour une durée illimitée.
- **Exercice social :** L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.
- **Régime fiscal :**
L'Association CIJA est un organisme sans but lucratif exonéré à ce titre des impôts commerciaux (IS, TVA, CET, TA).

• **Siège social – Locaux :**

Le siège social est fixé 125 cours Alsace Lorraine, 33000 BORDEAUX. L'association a la jouissance des locaux aux termes d'une convention de mise à disposition à titre gratuit conclue avec la Ville de BORDEAUX le 1^{er} juin 2013 pour une durée de 3 ans.

• **Bureau de l'association :**

Le bureau, désigné par le Conseil d'administration du 23 Juin 2016 est actuellement constitué comme suit :

- Président : M. Jean-Charles LAMOULIATTE
- Vice-Président : M. Stéphane LOZAC'H
- Trésorier : M. Alain BORDELAIS
- Membre du bureau : Mme Denise BEGE SEURIN
- Membre du bureau : Mme Mélanie LAPLACE
- Membre du bureau : Mme Claudette ROUSSELI
- Membre du bureau : M. Eric PAILLASSOU
- Membre du bureau : M. Philippe JACQUET
- Membre du bureau : M. Jean-Luc BOUGES
- Membre du bureau : M. Xavier MARCHET

II. Motifs et buts de la fusion

Depuis la loi n° 2015-29 du 16 Janvier 2015 la région NOUVELLE-AQUITAINE est constituée du regroupement des régions AQUITAINE, LIMOUSIN et POITOU-CHARENTES.

Dans ce contexte, les Centres Information Jeunesse des anciennes régions AQUITAINE, POITOU-CHARENTES et LIMOUSIN se sont accordés sur la nécessité de créer une seule et même entité afin de mieux répondre aux enjeux de leurs missions.

L'association CRIJ POITOU-CHARENTES a ainsi été choisie en vue de recevoir le regroupement des structures régionales via la fusion-absorption du CIJA et du Centre Régional d'Information Jeunesse du LIMOUSIN (CRIJ LIMOUSIN).

III. Modalités de la fusion

Le présent projet de traité organise la transmission universelle du patrimoine de l'association CIJA et de tous les droits et obligations qui s'y rattachent, au profit de l'association CRIJ POITOU-CHARENTES, ainsi que la dissolution sans liquidation de l'association CIJA, de telle sorte qu'il y ait continuité temporelle et juridique des engagements de l'association CIJA au sein de l'association CRIJ POITOU-CHARENTES, cette dernière devenant titulaire des droits et obligations de la première.

Le présent projet de traité définit les conditions, les modalités et les effets de cette opération de fusion. L'association CIJA entend transmettre la totalité de son patrimoine et tous les droits et obligations qui s'y rattachent à l'association CRIJ POITOU-CHARENTES :

- sous le régime juridique des fusions d'associations prévu par l'article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901 créée la loi ESS du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (*Loi n°2014-856*), et son décret d'application du 7 juillet 2015 relatif aux associations (*Décret n°2015-832*),
- sous le bénéfice du régime fiscal de faveur prévu par l'article 816 du Code général des impôts en matière de droits d'enregistrement (*BOFiP BOI-ENR-AVS-20-60-30-10-20140613, §220*).

Par cette opération, l'association CRIJ POITOU-CHARENTES reprend l'ensemble du patrimoine et des engagements souscrits par l'association CIJA. Sur le plan comptable, l'ensemble des apports de l'association CIJA dans le cadre de la fusion sera transcrit dans les comptes de l'association CRIJ POITOU-CHARENTES à la valeur nette comptable figurant dans les comptes de l'association CIJA au 31 décembre 2017, conformément à la doctrine fiscale (*BOFiP BOI-IS-FUS-10-20-20-20150304, §250, 335*).

L'opération prendra effet différé sur le plan juridique au 31 mars 2018, et ce, indépendamment de la date d'adoption ou de signature du présent projet de traité.

Sur les plans comptable et fiscal, la fusion produira effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018.

Les Parties conviennent d'ores et déjà qu'une modification des statuts du CRIJ POITOU-CHARENTES sera soumise à l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association absorbante immédiatement après l'approbation de la fusion. Cette modification entraînera refonte complète des statuts du CRIJ POITOU-CHARENTES.

Les Parties acceptent expressément de fixer le siège social de l'association résultant des fusions, à BORDEAUX (33000), 125 cours Alsace Lorraine, actuel siège du CIJA.

IV. Bases comptables de la fusion

La consistance du patrimoine de l'association CIJA transmis à l'association CRIJ POITOU-CHARENTES sera définie par les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 en raison de la date d'effet de la fusion mentionnée à l'article III ci-dessous.

L'association CIJA clôture ses comptes annuels au 31 décembre.

L'association CRIJ POITOU-CHARENTES clôture également ses comptes annuels au 31 décembre.

Toutefois, pour l'établissement du présent projet de traité, les bases et comptes de la fusion ont été déterminés, à titre provisoire, à partir d'une situation comptable intermédiaire de l'association CIJA au 30 novembre 2017, seule connue à ce jour, annexée au présent projet de traité (ANNEXE 2), établie selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les comptes annuels.

Cette situation comptable intermédiaire a été arrêtée par le conseil d'administration de l'association CIJA réuni le 17 janvier 2018.

Ces comptes ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif, qui seront respectivement apportés par l'association absorbée à l'association absorbante, ou pris en charge par cette dernière au titre de la fusion.

V. Méthodes d'évaluation

Les Conseils d'administration des associations absorbante et absorbées ont procédé aux estimations des éléments d'actif et de passif de l'association absorbée sur la base de la valeur nette comptable au 30 novembre 2017.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I. Apport — Fusion

A la date de réalisation de l'opération, l'association CIJA transmettra à l'association CRIJ POITOU-CHARENTES avec les garanties de fait et de droit ordinaires en pareille matière, et sous les conditions stipulées au présent projet de traité, tous les éléments d'actifs et de passifs, droits et valeurs, composant l'universalité de son patrimoine tel que le tout existait à la date du 30 novembre 2017 et existera à la date de réalisation de la fusion.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques, afférents aux biens et activités apportés, y compris sur la période comprise entre la situation comptable intermédiaire au 30 novembre et la date mentionnée à l'article III ci-dessous, incomberont à l'association CRIJ POITOU-CHARENTES, cette dernière acceptant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs tels qu'existant à la date de la réalisation de la fusion mentionnée à l'article III ci-dessous.

Les Parties acceptent de ne pas remettre en cause l'opération, quel que soit le montant de l'actif net comptable du patrimoine transmis à la date de réalisation de l'opération mentionnée à l'article III ci-dessous.

A. Désignation et évaluation de l'actif apporté

L'actif apporté comprenait, à la date du 30 novembre 2017, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative :

Détail des postes du bilan	Valeur brute	Amortissement	Valeur nette comptable
ACTIF IMMOBILISE			
1- Immobilisations incorporelles			
<i>Logiciels et autres droits d'usage</i>	30 575,94 €	26 681,09 €	3 894,85 €
Total des immobilisations incorporelles	30 575,94 €	26 681,09 €	3 894,85 €
2- Immobilisations corporelles			
<i>Agencements – Installations (Locaux loués)</i>	403 243,03 €	351 487,25 €	51 755,78 €
<i>Matériel de transport</i>	26 687,70 €	26 687,70 €	0 €
<i>Matériel de bureau (hors informatique)</i>	205 173,31 €	204 315,10 €	858,21 €
<i>Mobilier</i>	59 825,66 €	59 825,61 €	0 €
Total des immobilisations corporelles	694 929,70 €	642 315,66 €	52 614,04 €
3- Immobilisations financières			
Titres de participations	296,00 €	-	296,00 €
Dépôts et cautionnement	152,45 €	-	152,45 €
Total des immobilisations financières	448,45 €	-	448,45 €
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	725 954,09 €	668 996,75 €	56 957,34 €

Traité de fusion des associations CRIJ POITOU-CHARENTES et CIJA

ACTIF CIRCULANT			
Stock et en-cours	0,00 €	-	0,00 €
Créances et comptes rattachés	64 651,69 €	-	64 651,69 €
Autres créances	18 044,54 €	-	18 044,54 €
Subventions	208 476,84 €	-	208 476,84 €
Valeurs mobilières de placement	0,00 €	-	0,00 €
Disponibilités	332 549,36 €	-	332 549,36 €
Charges constatées d'avance	2 332,24 €	-	2 332,24 €
Charges à répartir sur plusieurs exercices	0,00 €	-	0,00 €
TOTAL ACTIF CIRCULANT	626 054,67 €	-	626 024,67 €

TOTAL DE L'ACTIF APPORTÉ	1 352 008,76 €	668 996,75	683 012,01 €
---------------------------------	-----------------------	-------------------	---------------------

TOTAL DE L'ACTIF APPORTÉ 683 012,01 Euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion de l'association CIJA au profit l'association CRIJ POITOU-CHARENTES comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme au jour de la réalisation définitive de l'apport, sans aucune exception ni réserve.

Cet ensemble de biens et droits comprend notamment :

- le droit de se dire successeur dans l'activité exercée par l'association CIJA ;
- le fichier des adhérents et usagers de l'association CIJA ;
- tous documents concernant directement ou indirectement l'exploitation de l'activité transférée ;
- le bénéfice et la charge de toutes autorisations d'exploitation ou autres et de toutes permissions administratives afférentes à l'activité transférée ;
- le bénéfice et la charge de tous contrats, accords, conventions et marchés conclus avec des tiers, notamment les contrats d'assurances et tous les contrats de maintenance ;
- la propriété des titres de participations inscrits à l'actif.

B. Passif pris en charge

L'association absorbante prendra à sa charge et acquittera aux lieu et place de l'association absorbée, l'intégralité du passif de cette dernière et, ci-après indiqué, tel qu'il existait au 30 novembre 2017 et tel qu'il existera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif pris en charge comprend au 30 novembre 2017, tel qu'il est établi, à titre provisoire, à partir de la situation comptable intermédiaire de l'association CIJA :

Passif pris en charge	Montant au 30 novembre 2017
Provisions pour risques et charges	333 474,00 €
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	0,00 €
Emprunts et dettes financières diverses	0,00 €
Dettes Fournisseurs et comptes rattachés	20 310,76 €
Dettes fiscales et sociales	71 011,39 €
Subventions	0,00 €
Autres dettes	8 020,05 €
Produits constatés d'avance	42 250,12 €
Total du passif apporté	475 066,32 €

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE 475 066,32 Euros

C. Situation nette – boni de fusion

— Actif apporté : 683 012,01 Euros

— Passif pris en charge : 475 066,32 Euros

SOIT UNE SITUATION NETTE DE 207 945,69 Euros

L'actif apporté étant évalué à un montant de 683 012,01 € et le passif pris en charge s'élevant à 475 066,32 €, il résulte que l'actif net apporté par l'association absorbée s'établit à la somme de **DEUX CENT SEPT MILLE NEUF CENT QUARANTE CINQ EUROS ET SOIXANTE NEUF CENTIMES (207 945,69 €)** au 30 novembre 2017.

La valeur nette des biens apportés de 207 945,69 € correspond à un boni de fusion qui sera traité comme un apport dans les comptes de l'association absorbante et sera comptabilisé dans ses fonds propres.

D. Déclarations générales

M. Jean-Charles LAMOULIATTE, agissant ès-qualité de Président, pour le compte de l'association absorbée, déclare expressément :

- que l'association CIJA n'a jamais été déclarée en état de faillite, liquidation, ou redressement amiable ou judiciaire ;
- que l'association CIJA est à jour de tous impôts exigibles ;
- que les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers de l'association CIJA seront remis à l'association INAÉ dans un délai de 30 jours suivant la date d'effet juridique de la fusion;
- que l'association CIJA emploie actuellement douze salariés ;
- que les biens apportés, et notamment les titres, ne font l'objet d'aucune inscription, nantissement, empêchement, ou charge quelconque ;
- et que, d'une façon générale, il n'existe aucune restriction d'ordre légal, ou contractuel, à la libre disposition des biens présentement apportés.

II. Absence de vérification par un commissaire aux apports

En application de l'article 9 bis de la Loi du 1er juillet 1901 et de l'article 1 du Décret n°2015-1017 du 18 août 2015, la somme des éléments d'actifs transmis dans le cadre de l'opération de fusion étant inférieure à 1.550.000 euros, la réalisation de la fusion est dispensée de l'établissement préalable d'un rapport d'un commissaire à la fusion portant sur la valeur de l'actif et du passif apportés, les méthodes d'évaluation retenues et les conditions financières de l'opération.

III. Propriété et jouissance

Il est expressément conclu entre les Parties que l'association absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par l'association absorbée, y compris ceux qui auront été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de l'association absorbée, **à compter du 31 mars 2018**, date de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse entre les parties, la fusion, sur le plan comptable et fiscal, prendra effet rétroactivement **à compter du 1^{er} janvier 2018**.

En conséquence, toutes les opérations actives et passives, dont l'exploitation de l'association et les biens et droits apportés auront pu faire l'objet, entre le 1^{er} janvier 2018 et la date de la réalisation définitive de la fusion, seront réputées avoir été accomplies par l'association absorbée pour le compte et aux profits et risques de l'association absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques, afférents aux biens apportés, incomberont à l'association absorbante, ladite association acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors, comme tenant lieu de ceux existant au 31 décembre 2017.

IV. Charges et conditions

A. En ce qui concerne l'association absorbante

La présente fusion est faite sous les charges et conditions de fait et de droit ordinaires en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que l'association absorbante s'oblige à accomplir et à exécuter, savoir :

- 1) Elle signifiera la présente fusion aux débiteurs de l'association absorbée, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.
- 2) Dans le cas où se révélerait une différence entre le passif déclaré et les sommes de toute nature réclamées par les tiers, elle serait tenue d'acquitter tout excédent, sans recours et, corrélativement, bénéficierait de toute réduction.
- 3) Elle procédera, partout où besoin sera, à toutes démarches, formalités, déclarations et publications, rendues nécessaires par l'opération de fusion et la transmission des biens et relatives tant à ladite opération, qu'à sa propre situation et à celle de l'association absorbée.
- 4) Elle prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation de la fusion, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit. À cet égard, M. Denis

RENAUDIN, agissant es-qualité de mandataire de l'association absorbante, déclare être parfaitement informé des caractéristiques de l'association absorbée et reconnaît qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, d'en faire plus ample description aux présentes.

5) Elle exécutera, à compter de la date de réalisation de la fusion, et aux lieu et place de l'association absorbée, toutes les charges et obligations des baux de toute nature qui lui sont apportés avec l'autorisation des bailleurs respectifs.

6) Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés, de même que celles qui sont, ou seront, inhérentes à leur exploitation.

7) Elle exécutera, à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits apportés, ainsi que les assurances de toute nature s'y rapportant et sera subrogée, après respect des dispositions de l'article 1690 du code civil, dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'association absorbée.

8) Elle sera subrogée, après respect des dispositions de l'article 1690 du code civil, purement et simplement, dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles, de toute nature, qui pourraient être attachées aux créances incluses dans les apports.

9) Elle s'engage à reprendre le personnel de l'association absorbée, comme les dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail lui en font l'obligation.

L'association absorbante poursuivra l'ensemble des contrats en cours à la date d'effet définitive de la fusion, avec en particulier maintien de la rémunération, de la qualification et de l'ancienneté.

Le personnel de l'association absorbée qui est, à ce jour, soumis à la même convention collective que le personnel de l'association absorbante, continuera, après la réalisation de la fusion, à bénéficier des dispositions de ladite convention collective.

10) Enfin, elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations et activités de la nature de celles dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait, à l'avenir, être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

B. En ce qui concerne l'association absorbée

La présente fusion est faite sous les charges et conditions de fait et de droit, ordinaires en pareille matière et notamment sous celles suivantes, que l'association absorbée s'oblige à accomplir et à exécuter, savoir:

1) Sauf accord exprès de l'association absorbante, elle s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, d'accomplir sur les biens apportés tous actes de disposition autres que ceux relevant de la nature de son activité et concourant à la réalisation directe de son objet.

Elle s'interdit, de même, sous réserve de l'accord préalable de l'association absorbante, de contracter tout engagement et de conférer tout droit ne constituant pas des actes de gestion quotidienne, tels que les emprunts, hypothèques, baux, acquisitions immobilières, ou autres.

2) Au cas où la transmission de certains contrats et de certains biens, serait subordonnée à accord ou agrément d'un co-contractant, ou d'un tiers quelconque, elle sollicitera en temps utile les accords ou agréments nécessaires et en justifiera auprès de l'association absorbante.

3) Elle s'oblige à fournir à l'association absorbante tous renseignements dont elle pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission effective de tous les biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

V. Agréments et autorisations

Conformément à l'article 9 bis IV de la loi du 1er juillet 1901, les parties soussignées déclarent avoir contacté les autorités administratives compétentes, en vue de l'opération de fusion projetée, afin d'obtenir la poursuite des agréments, autorisations, subventions et financements dont elles bénéficient actuellement.

Pour les agréments et autorisations nécessaires, devant être requis par chacune des parties et non encore obtenus, chaque partie soussignée fera son affaire personnelle de les obtenir en temps opportun et d'en justifier auprès de l'autre.

VI. Contrepartie de l'apport

En contrepartie de l'apport effectué par l'association absorbée à l'association absorbante, cette dernière s'engage à :

- affecter l'ensemble des biens et droits apportés exclusivement à la réalisation de son objet statutaire,
- conserver aux biens immobiliers apportés, la destination et l'usage qu'ils avaient au sein de l'association absorbée,
- assurer la continuité de l'objet de l'association absorbée,
- admettre comme membres, sauf manifestation de volonté contraire de leur part, tous les membres de l'association absorbée jouissant de cette qualité à quelque titre que ce soit, au dernier jour avant sa dissolution. Les anciens membres de l'association absorbée jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les membres actuels de l'association absorbante et seront purement et simplement assimilés à ces derniers.
- permettre la représentation, au sein de ses organes de direction, des anciens membres de l'association absorbée,
- procéder à toutes les modifications statutaires de nature à permettre l'exécution des engagements pris en contrepartie de l'apport et, plus généralement, rendues nécessaires par l'opération de fusion et l'exécution des présentes.

VII. Dissolution de l'association absorbée

En conséquence de la dévolution de l'intégralité du patrimoine de l'association absorbée à l'association absorbante, l'association absorbée se trouvera dissoute de plein droit à la date d'effet de la fusion.

Le passif de l'association absorbée devant être entièrement pris en charge par l'association absorbante, la dissolution de l'association absorbée ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

VIII. Réalisation de la fusion

Les apports à titre de fusion qui précèdent ne deviendront définitifs qu'au 31 mars 2018, sous réserve de la réalisation préalable des conditions suspensives ci-après :

- l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'association absorbée,
- l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'association absorbante.

Si les conditions suspensives ci-dessus n'étaient pas réalisées au plus tard le 31 mars 2018, la présente convention pourrait être considérée comme nulle et non avenue à la demande formulée par l'une ou l'autre des parties, notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

IX. Dispositions fiscales

Les parties soussignées conviennent, au plan fiscal, de se prévaloir de la rétroactivité au 1^{er} janvier 2018, qui a été imprimée, sur les plans comptable et juridique, à l'opération.

A. Au regard des droits d'enregistrement

L'administration fiscale admet que le champ d'application du régime de faveur des fusions en matière d'enregistrement soit applicable aux associations régies par la loi du 1er juillet 1901 (BOI-ENR-AVS-20-60-30-10-20140613 n°220).

Les associations participantes entendent placer la présente fusion sous le régime prévu à l'article 816 du Code général des impôts et demandent qu'il soit soumis au droit fixe de 375 euros lors de l'enregistrement fiscal.

B. Au regard de l'impôt sur les sociétés

L'association absorbée est une association française non imposable à l'impôt sur les sociétés de droit commun (CGI, art. 206-1) en raison du caractère non lucratif et désintéressé de son activité.

De plus, ses éventuels gains en capital sont en dehors du champ d'application de l'article 206-1 du code général des impôts.

En conséquence, la dissolution de l'association absorbée, effet de plein droit de l'opération de fusion, n'entraîne aucune imposition à l'impôt sur les sociétés, tant sur les revenus de ladite association, que sur les plus-values issues de la fusion.

C. Au regard de la TVA

L'association absorbée n'étant pas assujettie à la TVA par application de l'article 256 A du code général des impôts, les biens mobiliers d'investissement acquis par elle n'ont pas donné lieu à déduction de TVA.


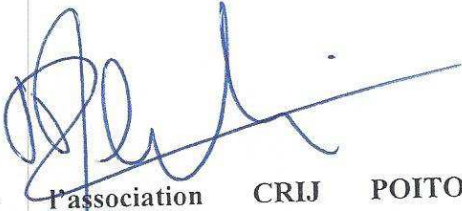
En conséquence, il n'y aura pas lieu, pour l'association absorbante, à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement qui lui sont transmis par l'association absorbée (art. 261-3-1^a)), et à procéder aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du code général des impôts.

IX. Frais et droits

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la présente fusion seront supportés par l'association absorbante.

X. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile en leur siège social.

Fait à Bordeaux Le <u>8/02/2018</u>	Fait à Poitiers Le <u>8/02/2018</u>
 Pour l'association CIJA Monsieur Jean-Charles LAMOULIATTE Président	 Pour l'association CRIJ POITOU-CHARENTES Monsieur Denis RENAUDIN Président

ANNEXES

ANNEXE 1 – Statuts et publication au Journal Officiel

- Statuts en vigueur et extrait de la publication au JO de la déclaration de l'association CRIJ POITOU-CHARENTES
- Statuts en vigueur et l'extrait de la publication au JO de la déclaration de l'association CIJA

ANNEXE 2 – Situations comptables intermédiaire

- Situation comptable intermédiaire au 30 novembre 2017 de l'association CIJA
- Situation comptable intermédiaire au 30 novembre 2017 de l'association CRIJ POITOU-CHARENTES

ANNEXE 3 – Liste des salariés transférés

**Assemblée Générale Mixte
Du Mercredi 21 Mars 2018 à 10H30**

Etaient présents :

- | | |
|----------------------------------------------|--------------------------------------|
| Mr. Jean-Pierre AUGUSTIN | Mr Guillaume GUARRIGUES |
| Mr. Alain BORDELAIS | Mme. Floriane LACAULE (PIJ MACS) |
| Mr. Jean-Luc BOUGES (BIJ Villeneuve sur Lot) | Mme. Mélanie LAPLACE |
| Mme Audrey CALLUAUD (BIJ du Bouscat) | Mr. Jean-Charles LAMOULIATTE |
| Mr. Christian CHARTIER | Mme Mélanie LAPLACE |
| Mr. Eric DIAZ représentant MORTELETTE. | Mr. Stéphane LOZAC'H (BIJ Périgueux) |
| Mme BEGE SEURIN | Mr. Eric PAILLASSOU (BIJ LIBOURNE) |
| Mr Christophe FUGERAY | Mme Claudette ROUSSELI |

Etaient excusés :

- | | |
|--------------------|---------------------|
| Mme Arielle PIAZZA | Mme. Anne BREZILLON |
|--------------------|---------------------|

Avaient donné pouvoir :

- | | |
|----------------------|---------------------------------|
| Mr. Patrick CAZENAVE | Mme. Catherine MEGRET |
| Mr. Matthieu LARRIBE | Mr. Eric MORTELETTE à Eric Diaz |

Absents :

- | | |
|-------------|----------------------|
| Mme AZEVEDO | Mr le Président AMRL |
| Mme DEXPERT | |

Assistaient également à la réunion :

- Mr. Jonathan BEZ, expert-comptable
- Mr. Stéphane BEZ, expert-comptable
- Mr. Pascal JARTY, Directeur
- Mr. Olivier Bildet, Commissaire aux Comptes

L'Assemblée Générale Mixte du CIJA se réunit ce jour, mercredi 21 Mars 2018, aux fins de délibérer sur les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

- Adoption du précédent Procès-Verbal du 8 Juin 2017
- Rapport d'activités 2017
- Comptes de l'exercice 2017 – Rapport du Trésorier
- Rapport du Commissaire aux Comptes
- Point sur la fusion
- Dissolution du CIJA
- Représentants du CRIJ ex-Aquitaine au sein des instances dirigeantes du CRIJ-NA
- Point sur la gouvernance
- Questions diverses

Le quorum étant atteint, le Président, Monsieur Jean Charles Lamouliatte, ouvre la séance et rappelle les points inscrits à l'ordre du jour.

Il indique également qu'il quittera la séance lorsque seront abordées les questions liées à la fusion.

1/ Adoption du procès-verbal du 8 juin 2017

Le PV est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

2/ Rapport d'activités 2017

Le Président cède la parole au Directeur afin de présenter le rapport d'activités.

Les actions menées en 2017 ont été nombreuses, avec de nouvelles initiatives et investissements, malgré la baisse de nos subventions. Plusieurs axes directeurs peuvent être dégagés :

- Démarches de proximité soutenue auprès du réseau : formation professionnelle, réunions de mutualisation, point sur le processus de fusion,...
- Orientation volontariste sur les Nouvelles Technologies avec affectation d'un poste dédié aux réseaux sociaux et service civique, assumé par Adrien.
- La billetterie subit la difficile concurrence des bus privés et de Blablacar.
- Renforcement de l'accueil et de l'aide aux jeunes avec affectation pour partie de Jean-Patrice sur ces missions.
- Développement d'activités d'accueil de partenaires et d'ateliers (type tiers-lieux).
- Renouvellement du label « Europe Direct » pour une durée de 3 ans...
- Nombreuses réunions DLA avec les CRJ Limoges et Poitiers.
- Affirmation du cœur de notre mission : l'information, le soutien aux parcours des jeunes, malgré un contexte financier tendu.
- Jobs d'été, action forte du CIJA : 7000 jeunes pour la 16ème édition.

Le Directeur informe l'Assemblée de son départ à la fin du mois de mars, et au tuilage effectué avec Anne De Kermoysan (dossiers, budgets, codes, questions financières,...) afin qu'une continuité soit efficacement assurée.

Il remercie le Président et le Trésorier pour la confiance constante qu'ils ont manifestée durant ces longues années et se félicite de la qualité des professionnels qui l'entourent.

Le rapport d'activité est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés.

3/ Rapport financier

Le trésorier du CIJA, Monsieur Alain Bordelais, présente le rapport financier :

« Le dossier que chacun a entre ses mains permet une lecture quasi-exhaustive de nos comptes, et correspond au souci de transparence de notre association. C'est le dernier Budget du CIJA.

La ventilation analytique est un précieux indicateur, car affichant la situation financière réelle des grandes missions qui nous sont confiées.

Nous pouvons dégager les grandes tendances suivantes :

- ◆ Le Budget de l'année 2017 est de 884 521,00 contre 958 610,00 € en 2016, soit une diminution de 74 089,00 € (- 7%).
- ◆ En ce qui concerne les produits, il est à noter que les aides publiques traditionnelles des institutions locales et de la représentation de l'Etat sont en baisse :
 - Le Conseil Départemental, partenaire fondateur du CIJA s'est totalement désengagé
 - L'aide de la Mairie de Bordeaux, quant à elle, continue de diminuer, passant de 49,000,00 € en 2016 à 40 000,00 € en 2017.
 - Le soutien de l'Etat baisse également de 8 775,00 €
 - Bordeaux Métropole se stabilise, après une baisse de 1 600,00 € l'an dernier.

Nous partions donc avec un handicap de base de 27 775,00 €

- ◆ Malgré l'apparence des chiffres, le financement de la Région baisse de 4 000,00 €.

En effet, le montant de 210 000,00 € comprend 40 000,00 € de fonctionnement (contre 44 000,00 € en 2016) et un montant compensatoire lié à l'arrêt de la Carte Aquitaine Etudiants.

Cette tendance continue est préoccupante. Car nous assumons notre proximité pour les jeunes de la ville de Bordeaux, coordonnons le réseau de Bordeaux Métropole et du département de la Gironde. Et pourtant, en 2017, nous avons, afin de répondre aux besoins et aux modes des jeunes, déployé de nouvelles initiatives...avec moins de moyens.

- ◆ C'est l'aide de l'Europe au travers de l'aide à l'insertion des jeunes et du soutien et accompagnement du réseau des BIJ et des PIJ qui vient conforter notre Budget, avec une aide programmée sur 2017 de 190 000,00 €.
- ◆ Du fait de cet apport et de la compensation de la Région, les aides publiques directes en 2017 s'élèvent à 691122,00 € et représentent 78,14 % du Budget de notre association.
- ◆ A cette baisse de nos financeurs historiques vient s'ajouter la diminution des ressources liées à la billetterie, précieux apport en autofinancement. Elle est liée aux effets pervers cumulés de Blablacar, des réservations sur le net et des bus Macron.
- ◆ La masse salariale (salaires et charges), diminue de 12 277,00 €, passant de 610 929,00 € à 598 651,00 € et représente 67.68% de notre Budget. Ce qui confirme le souci de rigueur et la gestion drastique des salaires : non-remplacement des arrêts maladie, et prise en compte du travail de sa secrétaire par le directeur.
- ◆ Un élément positif vient atténuer les effets négatifs des baisses de subventions et des ressources propres du CIJA : la rigueur de gestion dans les frais de fonctionnement de notre association, qui enregistrent une baisse de 19 005,00 €
- ◆ Malgré les baisses de subventions, la diminution des produits propres, le développement de nouvelles activités, la gestion rigoureuse que nous développons porte ses fruits, car nous enregistrons malgré tout, en exploitation, un excédent de 20 060,00€.

Différentes régularisations effectuées afin d'apurer d'anciennes écritures nous conduisent à afficher un résultat déficitaire de 1 147,18 €

- ◆ Ainsi, le dernier exercice comptable présent, malgré les difficultés, des résultats reflète le sérieux et la rigueur qui ont toujours guidés notre mission. Le CIJA a fait son travail en toute transparence, soucieux de la bonne gestion des deniers publics et de la préservation du personnel, dans un contexte souvent très difficile.

Des comptes sains peuvent être transférés sur la nouvelle structure, et une trésorerie de 301 193 € qui va vite être absorbée par les déficits présentés par les CRIJ Limousin et Poitiers (Limoges est en déficit de 13 000 € et Poitiers de 98 000 €. Notons que Poitiers présente un déficit cumulé de 240 000 € sur les trois dernières années. D'où non Inquiétude pour l'avenir...

Voilà, Madame, Monsieur, les réflexions que l'on peut avoir au vu des états financiers que vous avez sous les yeux.

Il est à noter que malgré la faible marge de manœuvre dont nous disposons et les efforts drastiques que nous avons déployés pour maîtriser les dépenses, notre action au service des jeunes ne s'est jamais trouvée affectée ».

Le Président passe la parole au Commissaire aux Comptes :

Monsieur le Commissaire aux Comptes remercie le directeur, les services du CIJA et l'expert comptable. Il a procédé à des vérification par recoupements, écrits aux banques,... afin de valider l'information interne. Car le rôle du commissaire aux Comptes n'est pas de donner des informations, mais donner son opinion sur la qualité de l'information qui vient de vous être dispensée. Son rôle est de recouper l'information donnée en interne en écrivant aux fournisseurs, aux banques,...

Il présente le rapport suivant :

« En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2017, sur :

- le contrôle des comptes annuels de l'association CIJA tels qu'ils sont joints au présent rapport,
- la justification des appréciations,
- les vérifications spécifiques et les informations prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'Administration. Il m'appartient, sur la base de mon audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

1. Opinion sur les comptes annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'Association à la fin de cet exercice.

2. Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L.823-9 du Code de Commerce relatives à la justification de mes appréciations, introduites par la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003, les appréciations auxquelles nous avons procédé pour émettre une l'opinion ci-dessus, portant notamment sur les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes, ainsi que de leur présentation d'ensemble, n'appellent pas de commentaire particulier.

Nous avons notamment pu vérifier le rattachement des subventions comptabilisées en produits à l'exercice 2016.

3. Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux sociétaires sur la situation financière et les comptes annuels. »

Monsieur Lamouliatte remercie le Commissaire aux Comptes pour ses diligences et ses conseils.

L'ensemble des membres de l'Assemblée Générale donne quitus au Commissaire aux Comptes pour son rapport.

Monsieur Lamouliatte remercie les membres du Bureau et l'enrichissement des réflexions avec la présence des BIJ/PIJ.

Il remercie également le personnel du CIJA, l'expert-comptable et le Commissaire aux Comptes, ainsi que le trésorier, la secrétaire et le directeur, Pascal Jarty. Dans un contexte difficile, les comptes ont été tenus avec rigueur et nous avons un excédent d'exploitation. Les régularisations intervenues permettent de passer une comptabilité saine à la prochaine structure.

Il évoque le terme de son mandat qui s'arrêtera avec la fin du CIJA. La solution retenue ne correspond pas à ce qu'il souhaitait : notre association est absorbée par une structure qui ne présente pas tous les côtés rassurants que l'on pourrait attendre. Des considérations politiques en sont la cause.

Il déplore l'attitude de l'Etat et du service jeunesse de la Région qui ont laissé dériver les discussions durant le DLA, avec des interlocuteurs peu scrupuleux, entraînant une situation de blocage.

Le Président du CIJA quitte alors la séance, en remerciant les membres présents. Une salve d'applaudissements ponctue sa sortie.

4/ Point sur la fusion

Retour est fait sur le processus de fusion : les traités sont signés, la publication a été faite également dans un journal d'annonces légales, la fusion est adoptée au 1^{er} Avril 2018.

Aucune remarque de la part des membres de l'AG.

Une précision essentielle est apportée : le siège social reste à Bordeaux.

110

L'expert-comptable fait part de son souhait de pouvoir continuer sa mission à Bordeaux. Une demande bien légitime au regard de son investissement et qu'il est le seul des 3 CRIJ à avoir respecté la charte comptable voulue par le ministère.

Le mandat du Commissaire aux Comptes, quant à lui, tombe avec la fusion au profit du maintien du mandat du commissaire aux comptes de la structure absorbante. Il existe une possibilité de mettre un second Commissaire aux Comptes en partage de mandat sans surcoût.

5/ Dissolution du CIJA

L'approbation de la dissolution sans liquidation de l'association sous réserve de l'approbation par l'AGE du CRIJ Poitou-Charentes des nouveaux statuts, sous réserve de l'approbation par l'AGE du CRIJ Poitou-Charentes de la fusion absorption est prononcée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

L'assemblée donne également tous pouvoirs au Président pour effectuer toutes les démarches.

6/ Point sur la Gouvernance

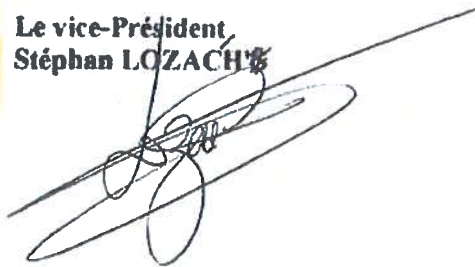
La Nouvelle association CRIJNA nécessite la mise en place d'une nouvelle gouvernance. La Région et l'Etat ont clairement exprimé cette position au cours de plusieurs réunions. Conséquences en ont été tirées concernant le Président, le Trésorier et le Directeur du CIJA.

Un nouveau Bureau sera élu lors du Conseil d'Administration du CRIJNA le 28 mars. Ce dernier prendra toutes les dispositions nécessaires afin de permettre à l'association d'avoir un fonctionnement régulier.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée

Pour le Président
Jean-Charles LAMOULIATTE

Le vice-Président
Stéphan LOZACHY



La Secrétaire

Mélanie LAPLACE



STATUTS
DU
Centre Régional Information Jeunesse
Nouvelle- Aquitaine

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 Mars 2018

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 : Dénomination

L'association dite « **CENTRE REGIONAL INFORMATION JEUNESSE POITOU-CHARENTES** » a été fondée le 2 Avril 1976.

Le Centre Régional Information Jeunesse Poitou Charentes – sigle « **CRIJ Poitou Charentes** » - est également Maison de l'Europe – sigle « **MDE** » - de Poitiers et de la Vienne.

Afin d'accueillir, dans le cadre d'une fusion absorption, les associations CIJA de Bordeaux et CRIJ Limousin, l'association « **CRIJ Poitou-Charentes – Maison de l'Europe de Poitiers et de la Vienne** » a décidé de modifier ses statuts et sa dénomination, devenant, à l'issue de l'adoption des nouveaux textes :

« CENTRE REGIONAL D'INFORMATION JEUNESSE NOUVELLE-AQUITAINE »

Les présents statuts modifiés sont le fruit d'une consultation préalable entre le CIJA de Bordeaux et le CRIJ Limousin, afin que l'objet, les missions, les principes et valeurs de chaque partie soient maintenus. Ils viennent modifier les statuts actuels.

Cette résolution est adoptée par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Article 2 : Siège Social

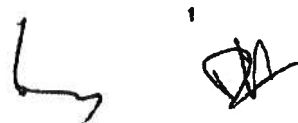
Le siège social de l'association CRIJ Nouvelle Aquitaine est situé :

125 Cours Alsace Lorraine – 33000 Bordeaux

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'administration.

Article 3 : Durée

L'association a une durée de vie illimitée, sauf dissolution sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.



Article 4 : Objet de l'Association

A/ Missions :

Dans le respect de la Charte Européenne de l'information Jeunesse du 19 novembre 2004 - annexée aux présents statuts- et dans le cadre d'une mission à caractère de service public, l'association a pour objet de mettre à la disposition de tous les jeunes, et plus largement du grand public, par tous les moyens appropriés, les informations qui les intéressent dans tous les domaines.

Elle constitue un centre de ressources à vocation locale, départementale et régionale qui s'inscrit dans le développement des services mis à disposition du public par les collectivités publiques.

Pour ce faire, elle recueille et assemble une information généraliste de qualité et en assure la diffusion ; elle anime un réseau régional, départemental et local.

Elle vise à favoriser l'autonomie, l'initiative et l'engagement des jeunes. Pour cela, elle met en place toutes actions, activités et manifestations qu'elle juge utiles.

Elle travaille en partenariat et avec tous les réseaux que son objet social implique, sans se substituer à eux, selon le principe de subsidiarité.

L'association est placée à la tête d'un réseau régional d'information qu'elle a la charge d'animer, de documenter et de structurer. Elle en assure la cohérence, la neutralité et la laïcité et, à ce titre, participe au côté du Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative à l'évaluation et à la labellisation des structures locales qualifiées de Bureaux d'Information Jeunesse (BIJ) ou de Points d'Information Jeunesse (PIJ). Elle est chargée d'assurer un service de proximité direct ou indirect, sur le territoire des autres départements de la région Nouvelle - Aquitaine.

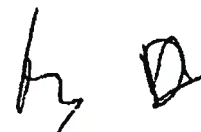
Dans le cadre de son implantation elle est en charge de l'information jeunesse sur la ville de Bordeaux et la Métropole, sur la ville de Poitiers et la Communauté urbaine de Grand Poitiers, sur la ville de Limoges et la Communauté d'Agglomération.

Des conventions particulières conclues avec les différentes collectivités publiques permettent de définir précisément la nature des missions assurées, ainsi que les objectifs poursuivis.

Sur la thématique Europe, l'association s'engage à permettre aux citoyens d'accéder facilement à l'information, à leur donner la possibilité de faire connaître et d'échanger leurs opinions sur tous les domaines d'intervention de l'Union Européenne – en particulier sur les actions ayant une incidence sur leur vie quotidienne – et à promouvoir la citoyenneté participative au niveau local et régional. Le CRIJ Nouvelle-Aquitaine est reconnu CIED Europe Direct sur la Nouvelle-Aquitaine.

B/ Organisation :

L'association dispose de trois sites de proximité (Bordeaux, Limoges, Poitiers).



TITRE II – COMPOSITION – ADHESION – EXCLUSION

Article 5 : Composition

L'association est constituée de deux collèges :

1) Le collège des associations, fédérations, ou collectivités :

Il se compose des organismes qui animent en région Nouvelle-Aquitaine des réseaux en relation directe avec les jeunes, et qui adhèrent à l'association.

Toute structure régionale ou locale qui concourt à produire de l'information thématique et avec lesquelles le CRIJ travaille en étroite partenariat – dont les structures labellisées Information Jeunesse - peuvent en faire partie.

2) Le collège des individuels et des usagers.

Il se compose des anciens membres des anciens CRIJ au nombre de 3 représentants, membres des anciens bureaux.

Il se compose de personnes physiques âgées d'au moins seize ans, qui adhèrent à l'association, dont au moins 6 jeunes.

Chaque membre dispose d'une voix à l'Assemblée Générale ; le mode de désignation de leurs représentants est fixé par le règlement intérieur – voir article 18.

Le montant des adhésions est fixé en Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration et/ou du Président.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- 1) perte de la qualité au titre de laquelle est intervenue la désignation ;
- 2) incapacité civile de l'intéressé ;
- 3) démission : au moyen d'une lettre recommandée avec une demande d'avis de réception adressée au siège de l'association.
- 4) radiation : la radiation est prononcée pour motif grave par le Conseil d'administration après que l'adhérent ait été invité à fournir des explications par lettre recommandée avec AR à présenter ses observations écrites ou orales devant le bureau en réponse aux griefs motivés qui lui auraient été notifiés au préalable par la même lettre.

Sont notamment considérés comme faute grave susceptible d'entraîner une exclusion sans que cette liste soit limitative : tout propos ou comportements publics pouvant porter atteinte à l'image de l'association, de nature à porter préjudice aux intérêts moraux ou matériel de l'association, ou à ses principes fondateurs. Si nécessaire des précisions sont apportées dans le Règlement Intérieur de fonctionnement général de l'association.

La radiation prononcée par le Conseil d'Administration est sans appel.

En cas d'absences répétées et consécutives aux différentes réunions statutaires sur une durée de deux ans, le Conseil d'Administration, après consultation de l'adhérent concerné, peut prononcer sa radiation.

Article 7 : Instances de concertation

- **Un Comité des Financeurs** est constitué. Il est composé des financeurs structurels de l'association (dont l'Etat/Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, la Région Nouvelle - Aquitaine, les Départements, les Villes et Intercommunalités financeurs, les CAF, du Bureau et de la direction du CRIJ.
Il se réunit au moins une fois par an sur l'initiative du Président de l'association pour évaluer la réalisation des missions confiées à l'association et émettre un avis sur les orientations prévisionnelles. Cet avis est formellement communiqué aux Administrateurs de l'association.
- **Un comité de coordination local** par site pour travailler les questions de partenariats et de projets locaux, présidé par les administrateurs locaux. Les comités locaux sont présidés par le président du CRIJ.

TITRE III – ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION et FONCTIONNEMENT des INSTANCES STATUTAIRES

Article 8 : Assemblée Générale

Article 8.1 : Dispositions communes

L'Assemblée générale détermine la politique globale de l'association ; elle fixe les orientations générales et définit le cadre budgétaire.

Elle est composée des membres délibérants à jour de leur adhésion depuis plus de trois mois ainsi que de l'ensemble des partenaires locaux et régionaux invités du CRIJ, : les organismes supports de l'IJ (collectivités locales, associations), des financeurs (Conseil Régional, DRJSCS), les personnalités qualifiées du champ de la jeunesse proposés dans les conditions définies à l'article 10, les représentants des ex-bureaux, les jeunes (16-30 ans).

Elle siège valablement si le quorum de cinquante pour cent des membres présents ou représentés est atteint.

Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président de l'association, ou sur la demande du quart de ses membres ; son ordre du jour est arrêté par le Président. Les dates, lieux et ordre du jour de l'Assemblée générale seront portés à la connaissance des membres 15 jours au moins avant la date de sa tenue.

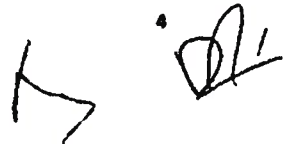
Les convocations peuvent être adressées par courrier ou par courriel.

L'Assemblée générale délibère sur les rapports, moral, d'activités, financiers, et sur les orientations que lui soumet le Conseil d'Administration. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget et délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour. Les modalités pour déposer des questions sont précisées dans le Règlement Intérieur de fonctionnement général de l'Association.

Les avis du Comité des Financeurs et des comités locaux de coordination sont formellement présentés lors de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du CRIJ Nouvelle-Aquitaine ou par ordre d'empêchement successif, par :

- Le vice-président, le plus moins âgé s'il y a plusieurs élus sur la fonction,
- Le secrétaire,
- Le trésorier,



Article 8.2 : Vote

Chaque membre dispose d'une voix.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote a lieu à main levée ou à bulletins secrets sur demande d'un membre ayant voix délibérative présent à l'Assemblée Générale.

Le vote par procuration est autorisé, mais le nombre de pouvoirs susceptibles d'être détenus par une même personne est limité 2. Les pouvoirs non signés seront écartés.

Les pouvoirs ne peuvent être utilisés que pour les points indiqués à l'ordre du jour.

Les financeurs ne disposent que d'une voix consultative.

Article 8.3 : Invités

Le Président, après avis du Bureau peut convier toute personne qu'il estime nécessaire à l'information des membres, utile au développement et d'une manière générale à la pérennité de l'Association, à assister à l'Assemblée Générale et, si besoin, à s'exprimer à titre consultatif.

Le Président peut convier tout ou partie des salariés à assister à l'Assemblée Générale Ordinaire. Les salariés de l'Association ne sont ni électeurs, ni éligibles. Ils ne peuvent prendre la parole que sur invitation du Président.

Article 8.4 : Feuille de présence

A l'ouverture de chaque Assemblée Générale, il est tenu par le secrétaire du Bureau une feuille de présence sur laquelle est émarginé la signature de tous les membres présents ou représentés ainsi que des personnes invitées.

Article 8.5 : Procès-verbal des délibérations

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux ou comptes-rendus signés par le Président et le Secrétaire

Les procès-verbaux des délibérations sont établis sans blanc, ni rature. Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations des Assemblées Générales de l'Association.

Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire

En cas de besoin, le Président, soit sur son initiative, soit à la demande de la moitié, plus un, des membres de l'Association, peut convoquer une **Assemblée Générale Extraordinaire**. Les délibérations y sont prises à la majorité absolue des membres de l'Association, présents ou représentés.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée aux motifs suivants :

- Modification des statuts,
- Dissolution de l'Association,
- Fusion avec d'autres associations poursuivant des buts similaires,
- D'une manière générale pour toutes questions relatives à la pérennité de l'Association.

Si à la suite d'une première convocation, le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale

Extraordinaire est convoquée de nouveau dans un délai de quinze jours, dans les mêmes formes. Cette fois, elle pourra valablement délibérer à la majorité des deux tiers quel que soit le nombre de membres présents ayant voix délibérative. Les délibérations ne peuvent porter que sur les points prévus à l'ordre du jour de la première convocation.

Article 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10-1 – Composition et pouvoirs du Conseil d'administration

- Composition :

S'inscrivant dans le mouvement de l'Education Populaire, l'Association CRIJ Nouvelle Aquitaine réservera 6 postes d'administrateurs à des jeunes (16-30 ans), soit 2 par ex-Région.

Le Conseil d'Administration se compose au maximum de 35 membres dont :

- 9 membres issus des 3 anciens bureaux de CRIJ, soit 3 anciens membres par CRIJ
- 6 usagers-jeunes (16-30 ans),
- 12 membres issus des PIJ-BIJ, soit 1 par Département, avec un titulaire, un suppléant,
- 6 personnalités qualifiées du champ de la Jeunesse (hors PIJ-BIJ), dont deux proposées par le CRIJ Nouvelle- Aquitaine ; deux proposées par l'Etat (DRDJSCS), deux proposées par la Région Nouvelle-Aquitaine.
- Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant.
- Le Président du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

Il sera porté une attention particulière au respect de la parité.

Les représentants de l'Etat et de la Région ne disposent que d'une voix consultative.

Aucun membre du Conseil d'administration ne peut cumuler plusieurs représentations : un membre représente une seule structure juridique.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 4 ans par l'Assemblée Générale. Le renouvellement se fera par moitié. Les premiers administrateurs sortants seront désignés par tirage au sort au bout de 2 ans.

Les Administrateurs sont élus (au scrutin secret) à la majorité simple des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée générale.

En cas d'égalité des voix, le candidat le plus jeune est élu. Les candidatures doivent parvenir au siège du CRIJ au moins 24 heures avant l'Assemblée Générale. Nul ne peut être candidat s'il a 65 ans le jour du vote (mandat initial et suivant). Nul ne peut exercer plus de trois mandats successifs.

Le Conseil d'Administration, dans son ensemble, se réunit au moins deux fois par an pour être informé et consulté sur l'administration de l'Association, l'état et l'orientation de ses projets. Il est convoqué par son Président ou sur demande de la moitié de ses membres. Les convocations peuvent être adressées par courrier ou par courriel, quinze jours avant la tenue du CA.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si le quorum de 50% des membres élus ou représentés est atteint.

Si le quorum n'est pas atteint, un nouveau CA est convoqué dans les quinze jours.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les procès-verbaux de séance sont signés par le Président et par le Secrétaire.

Il appartient au Président et au Conseil d'Administration de mettre en place les différentes commissions et de donner mandat à la direction permettant d'assurer, dans les meilleures conditions possibles la gestion et l'administration de l'Association CRIJ Nouvelle-Aquitaine. Il s'appuiera sur son directeur qui aura les délégations nécessaires pour accomplir sa mission.

Les statuts du CRIJ Nouvelle-Aquitaine s'appliqueront à compter de la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de vacance d'un administrateur en cours de mandat notamment par démission, révocation prononcée par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration peut pourvoir à son remplacement par cooptation d'un membre remplissant les conditions électives. Ce nouvel administrateur aura une voix consultative jusqu'à la ratification de son élection lors de la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut proposer la nomination d'un Président d'Honneur qui assiste aux réunions avec voix consultative.

- Pouvoirs :

Dans les limites strictes de l'objet de l'Association tels qu'il est défini à l'article 4, Le Conseil d'Administration du CRIJ Nouvelle – Aquitaine, soit directement, soit par l'intermédiaire de son Bureau, peut déléguer tout pouvoirs et missions. Il contrôle l'application des décisions prises en Assemblée Générale, définit la politique et les orientations générales de l'Association (projet stratégique), et s'assure du respect de celles-ci.

Il s'appuie sur son directeur qui a les délégations nécessaires pour accomplir sa mission.

A ce titre, il statue :

- En matière disciplinaire vis-à-vis des membres de l'association et prononce toute sanction,
- Il est consulté par le Bureau sur tout projet d'acquisition ou vente d'immeuble, bail, ...
- Il est réuni, informé et consulté sur l'administration de l'Association, l'état et l'orientation de ses projets au moins deux fois par an par le Bureau.

Il autorise le Président à passer tous les actes nécessaires au fonctionnement de l'association.

Article 10-2 : Composition et pouvoirs du BUREAU

- Composition :

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de dix membres, comportant les fonctions représentatives suivantes :

- Un Président,
- Deux Vice-Présidents,
- Un trésorier,
- Un secrétaire.

Le Bureau est élu pour une durée de 2 ans et est rééligible.

Seuls les majeurs peuvent occuper les postes de Président et de Trésorier.

En cas de vacance de ces fonctions, le Conseil d'Administration procède à leur renouvellement parmi les administrateurs aux conditions de quorum et de majorité prévue pour ses réunions. Le remplaçant devra être issu du même territoire que le sortant s'agissant des BIJ/ PIJ et des jeunes. Un administrateur ne peut cumuler plusieurs fonctions au sein du Bureau.

- Pouvoirs du Bureau :

Le Bureau du Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer



l'Association en toutes circonstances. Il rend compte au Conseil d'Administration de toutes ses activités.

Il dispose d'une compétence générale et délibère sur toute question qui ne relève pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'Association.

A ce titre, le Bureau :

- Prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association, confère tout baux et hypothèques sur les immeubles appartenant à l'Association et procède à la vente, après consultation du Conseil d'Administration.
- Décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles.
- Fait effectuer toutes opérations nécessaires au fonctionnement de ses sites.
- Autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président.
- Réunit au moins deux fois par an le Conseil d'Administration dans son ensemble pour l'informer et le consulter sur l'administration de l'Association, l'état et l'orientation de ses projets et lui soumettre les questions relevant de sa compétence.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs à tel ou tel membre du Bureau.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges, aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, aliénation des biens et emprunts, baux excédant les 9 années seront ratifiées lors d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Article 11 : Le Président

Le Président anime l'Association et contrôle l'application des statuts, du Règlement Intérieur de fonctionnement général et du projet de structure. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, négocier toutes conventions, consentir toutes transactions et former tout recours, dans les conditions définies dans les présents statuts.

Il veille à la bonne exécution des décisions arrêtées par les instances statutaires de l'Association.

Il présente à l'Assemblée Générale le rapport moral et bilan complet des activités de l'Association.

Le Président ordonnance les dépenses dans le cadre des budgets approuvés par le Conseil d'Administration et l'instance associative compétente prévue éventuellement au Règlement Intérieur.

Les dépenses d'investissement non prévues au budget ne peuvent être engagées sans l'accord préalable du Conseil d'Administration et l'instance associative compétente prévue éventuellement au Règlement Intérieur, sauf urgences occasionnées par la sécurité des personnes et des biens sous réserve d'en rendre compte dès que possible au Bureau, ainsi qu'au Conseil d'Administration.

Le Président a qualité avec le Trésorier à faire fonctionner tous les comptes de dépôts et valeurs, notamment auprès des banques, chèques postaux...

L'Association est l'employeur des salariés de l'Association. Le Président est autorisé à déléguer tout ou partie des pouvoirs inhérents à cette qualité au directeur de l'Association qui devra lui rendre compte de sa mission.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs et/ou sa signature.

Lesdites délégations de pouvoirs doivent faire l'objet d'un acte écrit et doivent préciser si la subdélégation est autorisée et, dans l'affirmative, indiquer la nature et l'étendue des pouvoirs



pouvant être subdélégués et les bénéficiaires.

Les actes de délégations de signatures définissent la nature des actes et engagements pour lesquels la délégation de signature est conférée ainsi que la durée de celle-ci. Ils doivent, en outre préciser si une subdélégation de signature est interdite ou autorisée.

Le Président peut être assisté en toute chose par un Vice-Président qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 12 : Les Vice-Présidents

Les Vice-présidents ont vocation à assister le Président dans l'exercice de toutes ses fonctions, à la suppléer et à le remplacer le cas échéant.

Ils exercent les pouvoirs qui leur sont délégués par le Président et ils pourront être titulaire d'une délégation spécifique sur proposition du Président et validation du Conseil d'Administration.

Article 13 : le Secrétaire

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association. Il veille à l'application des statuts et du Règlement Intérieur de fonctionnement général.

Il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions de Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il tient ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association ainsi que les feuilles de présence.

Il procède ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture, aux publications au Journal Officiel et plus généralement à toutes formalités légales.

Il est chargé de la préparation administrative et logistique des Assemblées Générales ou de toutes les réunions de l'Association ainsi que des correspondances et convocations.

Article 14 : le Trésorier

Le trésorier est habilité, comme le Président, à ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne, à signer tous les chèques, virement et autre titre de paiement et à procéder à tout règlement par carte bancaire.

Le Trésorier assure la vérification des listes d'adhérents, et le recouvrement des cotisations. Il dirige et dresse la comptabilité de l'Association.

Il procède aux règlements des dépenses financées sur les fonds de l'Association CRIJ Nouvelle Aquitaine après vérification des ordres de paiements et des pièces justificatives.

Il procède ou fait procéder sous son contrôle à l'encaissement des recettes et au recouvrement des créances.

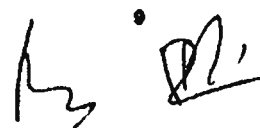
Le Trésorier présente à l'Assemblée Générale Ordinaire les comptes de résultat et les bilans afférents, ainsi que les comptes et bilans consolidés de l'Association.

Il est l'interlocuteur privilégié du commissaire aux comptes.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs et/ou sa signature à la direction. Le directeur peut subdéléguer sa signature aux coordinateurs de site. Le trésorier rend compte des délégations consenties au Conseil d'Administration.

Lesdites délégations doivent faire l'objet d'un acte écrit et faire obligation aux délégataires de rendre compte.

Lesdites délégations de pouvoirs doivent faire l'objet d'un acte écrit et doivent préciser si la subdélégation est autorisée et, dans l'affirmative, indiquer la nature et l'étendue des pouvoirs

Two handwritten signatures in black ink, one appearing to be a stylized 'L' and the other a more complex signature.

pouvant être subdélégués et les bénéficiaires.

Les actes de délégations ou de subdélégation de signatures définissent la nature des actes et engagements pour lesquels la délégation de signature est conférée ainsi que la durée de celle-ci. Ils doivent, en outre préciser si une subdélégation de signature est interdite ou autorisée.

Article 15 : Fonctionnement du Bureau et du Conseil d'Administration

- Le Bureau :

Le Bureau se réunit au moins six fois par an à l'initiative et sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres.

Les convocations sont adressées au moins 8 jours avant la date fixée pour la réunion, par courrier ou par courriel.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, arrêtée par le Président.

Chaque membre compte pour une voix. Le vote par procuration est autorisé, dans la limite d'un seul pouvoir par Administrateur présent.

La présence ou la représentation de la moitié des dix membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

A défaut de quorum sur première convocation, le Bureau est à nouveau convoqué, mais à huit jours au plus d'intervalle, et avec le même ordre du jour. Il peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents.

Les décisions sont prises dans les deux cas à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés.

Les administrateurs sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité sur toutes les informations qu'ils détiennent du fait de leurs fonctions, tant à l'égard des tiers que des salariés de l'Association, ainsi que des autres membres.

Le directeur de l'Association participe avec voix consultative aux réunions du Bureau et Conseil d'Administration.

Le Président peut également inviter toute personne qualifiée sur un sujet déterminé, ou tout salarié de l'Association sur proposition de la direction.

Le(s) représentant(s) du personnel assiste(nt) au Conseil d'Administration et, le cas échéant sur invitation spéciale, au Bureau, avec voix consultative.

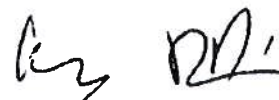
A la suite de l'Assemblée Générale Ordinaire, un Conseil d'Administration se tient pour procéder à l'élection du Bureau. L'ordre du jour unique de ce Conseil d'Administration est l'élection du Bureau et fonctions représentatives à pourvoir. Les présentes dispositions font office de convocation. Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents.

En l'absence du Président ou de Vice-Président en fonction, ce conseil est présidé par l'administrateur le plus âgé, assisté de l'administrateur le plus jeune. En l'absence de secrétaire, le secrétariat de séance est tenu par l'administrateur le plus jeune.

Article 16 : Gratuité des fonctions

Les fonctions d'administrateurs et les fonctions représentatives sont exercées à titre gratuit.

Le Président, ou tout membre du Conseil d'administration, peut cependant prétendre au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions au titre de l'Association, conformément à la réglementation en vigueur et sur décision du Bureau.

Handwritten signatures in black ink, appearing to be initials or names, located at the bottom right of the page.

Article 17 : Directeur

Le directeur, sous l'autorité du Président de l'association, gère et anime le CRIJ Nouvelle-Aquitaine. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil d'administration, assure l'exécution du budget et a autorité sur l'ensemble du personnel, sous contrôle du Bureau et du Président.

Le Président lui délègue les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, notamment pour tous les actes de gestion courante et quotidienne.

Un document unique de délégation précise les conditions de la délégation de pouvoirs et de signature au délégataire.

Une fiche de poste détaillée précise ses fonctions.

Article 18 : Règlement Intérieur de fonctionnement

Le Bureau du Conseil d'Administration établit un Règlement Intérieur de fonctionnement général pour l'application des statuts et pour le fonctionnement du Conseil d'Administration et du Bureau.

Article 19 : Commissaire aux comptes

L'Assemblée Générale désigne, pour six ans au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisi sur la liste mentionnée à l'article L225-219 du Code du Commerce.

Le commissaire aux comptes rend compte à l'Assemblée Générale annuelle de la conformité, sincérité et régularité des comptes.

Article 20 : Modification des statuts

Les statuts de l'Association peuvent être modifiés sur la proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres de l'Association. Toute modification doit être soumise à l'Approbation d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE IV – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 21 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

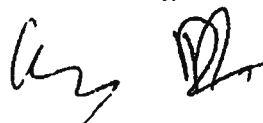
- de subventions qui sont allouées par des institutions internationales, l'Union Européenne, l'État français, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes sociaux ;
- d'intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- des adhésions à l'association qui seront précisées dans le règlement intérieur.
- de dons, revenus, prestations, actions, manifestations et services payants fournis par l'association et autorisés par la loi.

Ces ressources sont employées à la mise en œuvre des buts de l'Association, tels que définis à l'article 4.

Article 22 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe conformément aux obligations légales et réglementaires.

Une comptabilité analytique est mise en œuvre par site et par activité, puis transmise au siège



social pour établissement d'un document comptable unique.

L'exercice social commence le premier Janvier et se termine le 31 Décembre.

TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 23 : Modification

Les statuts peuvent être modifiés par une **Assemblée générale extraordinaire**, sur proposition du Conseil d'administration ou du quart des membres de l'association.

L'Assemblée générale extraordinaire, pour siéger et délibérer valablement, doit se composer de la moitié au moins de ses membres en exercice, présents ou représentés.

Article 24 : Contestation

Les membres s'engagent à rechercher une solution amiable à leurs différends éventuels dans le cadre de l'association avant le recours aux juridictions compétentes.

Les contestations de tous ordres qui peuvent s'élever pendant la durée de l'association ou lors de sa liquidation entre des tiers et l'association sont, quant à elles jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du tribunal territorialement compétent.

Article 25 : Dissolution

L'association est dissoute de plein droit par l'extinction de son objet.

Elle peut également être dissoute par décision judiciaire ou par décision collective de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 26 : Liquidation

En cas de dissolution, la dévolution des biens de l'association, après apurement des comptes, est régie conformément à la législation en vigueur.

TITRE VI – AUTRES DISPOSITION

Article 27 : Responsabilité civile

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom et pour son compte. Aucune personne physique ou morale ne peut encourir de responsabilité propre du chef de ses engagements, à l'exception de délit et faute grave répréhensible par la loi.

Article 28 : Formalités administratives

Le Secrétaire doit effectuer ou faire effectuer sous sa responsabilité, les formalités de déclaration et de publications prescrites par la législation en vigueur et notamment faire connaître à la Préfecture du siège social de l'Association tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Il doit également s'assurer de la publication au Journal Officiel, des comptes arrêtés et certifiés (compte de résultat et bilan) dans les trois mois suivants l'Assemblée Générale Ordinaire les approuvant.



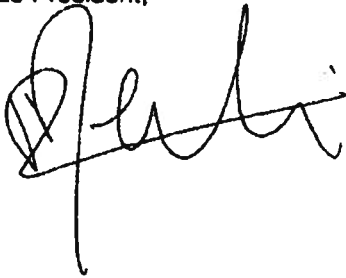
Article 29 : Dispositions transitoires

L'Assemblée Générale Extraordinaire du CRIJ Poitou-Charentes fixée le 22 Mars 2018 procédera à l'élection du nouveau Conseil d'Administration du CRIJ Nouvelle-Aquitaine, conformément aux modalités définies à l'article 10.

Un Conseil d'administration se réunira le 28 Mars 2018, avec élection du premier Bureau, dans le respect des présents statuts.

Fait à Poitiers, le 22 Mars 2018 en 4 exemplaires.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. P. ...', written over a horizontal line.

Le Secrétaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. ...', written over a horizontal line.

Annexe : Charte Européenne de l'Information Jeunesse.

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Associations et fondations d'entreprise

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15



www.journal-officiel.gouv.fr

Associations

Fondations d'entreprise

Associations syndicales de propriétaires

Fonds de dotation

Fondations partenariales

Annonce n° 559 33 - Gironde ASSOCIATIONS Modifications

Déclaration à la préfecture de la Gironde

Ancien titre : CENTRE REGIONAL D'INFORMATION JEUNESSE POITOU-CHARENTES

Nouveau titre : **CENTRE REGIONAL D'INFORMATION JEUNESSE NOUVELLE-AQUITAINE.**

Nouvel objet : mettre à la disposition de tous les jeunes et plus largement du grand public, par tous les moyens appropriés, les informations qui les intéressent dans tous les domaines. Elle constitue un centre de ressources à vocation locale, départementale et régionale qui s'inscrit dans le développement des services mis à disposition du public par les collectivités publiques. Pour ce faire, elle recueille et assemble une information généraliste de qualité et en assure la diffusion ; elle anime un réseau régional, départemental et local ; elle vise à favoriser l'autonomie, l'initiative et l'engagement des jeunes ; pour cela, elle met en place toutes actions, activités et manifestations qu'elle juge utiles. Elle travaille en partenariat et avec tous les réseaux que son objet social implique, sans se substituer à eux, selon le principe de subsidiarité. L'association est placée à la tête d'un réseau régional d'information qu'elle a la charge d'animer, de documenter et de structurer. Elle en assure la cohérence, le neutralité et la laïcité et, à ce titre, participe au côté du Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative à l'évaluation et à la labellisation des structures locales qualifiées de Bureaux d'Information Jeunesse (BIJ) ou de Points d'Information Jeunesse (PIJ). Elle est chargée d'assurer un service de proximité direct ou indirect, sur le territoire des autres départements de la Région Nouvelle-Aquitaine. Dans le cadre de son implantation elle est en charge de l'information jeunesse sur la ville de Bordeaux et la Métropole, sur la ville de Poitiers et la Communauté urbaine de Grand Poitiers, sur la ville de Limoges et la Communauté d'Agglomération

Siège social : 64, rue Gambetta, 86000 Poitiers.

Transféré, nouvelle adresse : 125, cours Alsace Lorraine, 33000 Bordeaux.

Date de la déclaration : 17 mai 2018.